



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis [de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 2, lettre b), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 15,25 » est remplacé par celui de « 16,50 ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 144,50 » est remplacé par celui de « 152,80 ».

Art. 3. À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 24,50 » est remplacé par celui de « 26,40 ».

Art. 4. À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 73,00 » est remplacé par celui de « 77,90 ».

Art. 5. À l'article 9, alinéa 1^{er} du même règlement, le mot « GestTab-LUCCS » est remplacé par le mot « LUCCS-GestTab ».

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 7. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.